



**Conditions Générales
Assurance « CPH Quiétude »**

1. Définitions

1.1. Preneur d'assurance - Assuré

Toute personne physique majeure titulaire, seule ou avec d'autres, auprès de la Banque CPH, au moins d'un compte courant ou d'un carnet de dépôts ou d'un livret d'épargne.

1.2. Bénéficiaire de l'assurance

Toute personne à qui l'indemnité visée à l'article 5 des présentes est due en vertu de la présente assurance « CPH Quiétude ».

1.3. Assureur

CPH Life srl
Rue Perdue n° 7 – 7500 Tournai
RPM Tournai – N° d'agrégation : 2539
N° d'entreprise : 0887.108.946

1.4. Intermédiaire d'assurance

Banque CPH srl
Rue Perdue 7 – 7500 TOURNAI
RPM Tournai – FSMA : 016252 A
N° d'entreprise : 0402.487.939

2. Objet et étendue de l'assurance « CPH Quiétude »

L'assureur s'engage, aux termes de l'assurance « CPH Quiétude », à payer l'indemnité fixée à l'article 5 des présentes, lorsque le preneur d'assurance/assuré est victime en quelque partie du monde que ce soit, d'un accident entraînant le décès.

Par accident, il faut entendre l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté du preneur d'assurance/assuré, entraînant le décès.

En cas de doute, la notion d'accident sera interprétée conformément aux dispositions légales et à l'interprétation de la jurisprudence en matière d'accidents du travail et sur le chemin du travail.

Sont assimilés à des accidents, et donc couverts par l'assurance « CPH Quiétude », la noyade, les intoxications et brûlures résultant soit de l'absorption involontaire de substances toxiques ou corrosives, soit du dégagement fortuit de gaz ou de vapeurs et en cas de rage, de charbon et de tétanos.

Sont exclus les accidents expressément spécifiés à l'article 11 des présentes.

3. Obligations de l'assureur en cas de décès

La présente assurance « CPH Quiétude » couvre le décès résultant d'une manière directe et exclusive de l'accident pour autant que celui-ci soit survenu moins de 24 mois avant le décès du preneur d'assurance/assuré.

Ce délai est réduit à 30 jours pour les preneurs d'assurance/assurés âgés de 75 ans ou plus au jour de l'accident.

4. Expertise médicale

En cas de divergence d'opinion sur une question d'ordre médical, l'assureur et le(s) bénéficiaire(s) désignent chacun un médecin. Les deux médecins ainsi choisis désignent, s'il est nécessaire, un troisième médecin, pour former un collège qui donne son avis définitif en tenant compte des conditions du contrat.

Faute de désignation d'un médecin par une des parties dans un délai de 30 jours après invitation par lettre recommandée ou faute d'accord entre les médecins des parties, sur le nom du troisième médecin, la désignation est faite par le Président du tribunal compétent, sur requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supporte les frais et honoraires du médecin qu'elle a ou qui lui a été désigné, ainsi que la moitié de ceux du troisième.

5. Indemnité

Le montant de l'indemnité en cas de décès du preneur d'assurance/assuré s'élève au double du solde des avoirs en compte au jour de l'accident avec un maximum absolu de 6000 euros.

L'intervention ne pourra donc jamais dépasser 6000 euros quel que soit le nombre de comptes et les soldes de ceux-ci.

Aucune indemnité ne sera payée par l'assureur si le titulaire d'un compte a signifié par écrit son refus de participer à la présente assurance « CPH Quiétude ».

De même, le preneur devra s'être acquitté de la prime annuelle d'assurance quiétude pour que les bénéficiaires puissent prétendre à l'intervention.

6. Attribution bénéficiaire en cas de décès

En cas de décès du preneur d'assurance/assuré, l'indemnité visée à l'article 5 des présentes sera versée au(x) bénéficiaire(s) qui sera (seront), sauf stipulation expresse contraire du preneur d'assurance/assuré :

- le conjoint du preneur d'assurance/assuré, non divorcé ni séparé de corps et de biens ;
- à défaut, les descendants du preneur d'assurance/assuré ;
- à défaut, les ascendants du preneur d'assurance/assuré ;
- à défaut, les ayants-cause du preneur d'assurance/assuré.

7. Obligations du(des) bénéficiaire(s)

Toute personne qui prétend au bénéfice de l'assurance « CPH Quiétude » devra déclarer le décès du preneur d'assurance/assuré à l'assureur le plus tôt possible et au plus tard dans un délai de soixante jours à compter de la survenance du décès sauf en cas de force majeure.

8. Prescription

Le délai de prescription pour toute action en justice résultant de la présente assurance « CPH Quiétude » s'élève à trois ans, sans préjudice des cas stipulés à l'article 34 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

9. Fait intentionnel dans le chef du(des) bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire par le fait intentionnel ou avec la complicité de qui un accident est causé, est toujours exclu de tout droit à l'indemnité, et ce au profit des autres bénéficiaires dans l'ordre décrit à l'article 6 des présentes.

10. Prime d'assurance

La prime de l'assurance « CPH Quiétude » est annuelle, indivisible et est due pour l'année complète.

Le montant de la prime annuelle est fixé dans le tarif des produits CPH mis à la disposition de la clientèle de la Banque CPH dans toutes ses agences.

11. Exclusions

L'assurance « CPH Quiétude » ne couvre pas l'accident :

- qui est une conséquence de guerre, d'invasion ou de guerre civile ;
- qui survient à l'occasion de la participation ou de l'entraînement à une course ou à un concours de vitesse ou survenant aux pilotes d'avions privés, au cours de leur vol ;
- qui est la conséquence de tout acte du preneur d'assurance/assuré portant volontairement atteinte à son intégrité physique et plus particulièrement d'un suicide ou d'une tentative de suicide ;
- qui résulte d'actes téméraires (sauf dans le but de sauver une vie humaine), de paris ou de défis du preneur d'assurance/assuré ;
- qui a été causé intentionnellement par le preneur d'assurance/assuré ou les bénéficiaires, ou qui résulte d'une faute grave du preneur d'assurance/assuré, au sens de l'article 8 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ;

- qui est survenu alors que le preneur d'assurance/assuré était en état d'ivresse ;
- qui survient lorsque le preneur d'assurance/assuré est en état d'aliénation mentale ;
- qui est dû aux cataclysmes de la nature survenus en Belgique ou causé par tout fait directement ou indirectement d'origine radioactive ou nucléaire ;
- qui résulte de dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ;
- qui est survenu au cours de grèves ou émeutes, si le preneur d'assurance/assuré a provoqué l'agression ou a participé activement aux événements ;
- qui est survenu pendant l'exposition volontaire à un danger exceptionnel et superflu ;
- qui est causé par un traitement médical ou chirurgical, sauf si ce dernier est la conséquence d'un accident assuré.

12. Dispositions diverses

Toute communication ou demande dérivant du présent contrat sera valablement adressée à l'assureur.

Le preneur d'assurance/assuré peut mettre fin à l'assurance « CPH Quiétude » à tout moment.

L'assureur se réserve la faculté de mettre fin à la présente assurance « CPH Quiétude » au 1^{er} janvier de chaque année, moyennant notification écrite de sa décision au preneur d'assurance/assuré.

13. Droit applicable

Le présent contrat est régi par la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et toutes ses extensions, modifications et arrêtés d'exécution.

Ce produit est régi par le droit belge.

14. Plainte

Le preneur d'assurance peut adresser toute plainte concernant cette police à CPH Life scrl (Secrétariat de Direction, rue Perdue 7 à 7500 Tournai – email : dge@cph.be). Le traitement de la plainte est assuré en toute indépendance et objectivité par le Compliance Officer. Si vous n'obtenez pas satisfaction, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances (www.ombudsman.as – email : info@ombudsman.as), Square de Meeûs 35 à 1000 BRUXELLES, fax 02/547.59.75.

Il peut également introduire une procédure en justice. Seuls les tribunaux belges sont compétents.